SQX WP2
084

CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles, le 30 septembre 1999 (03.11)
(OR. f, en)

11443/99

LIMITE

CRIMORG 139

NOTE

du :	Secrétariat général du Conseil
au :	Groupe Multidisciplinaire sur la Criminalité organisée
n° doc. préc. :	5153/1/98 CRIMORG 2 REV 1 ; 9258/3/98 CRIMORG 96 REV 3 ; 11571/98 CRIMORG 141 ; 6581/99 CRIMORG 31
Objet :	**Deuxième rapport au Conseil sur la mise en oeuvre de la résolution du 20 décembre 1996 relative aux collaborateurs à l'action de la justice dans la lutte contre la criminalité organisée**

Lors de sa réunion du 22 avril 1999, le GMD a demandé aux délégations de répondre avant le 1er juin 1999 (télex numéro 1963 du 27 avril 1999) au questionnaire sur les collaborateurs de justice tel que dressé dans le document 6581/99 CRIMORG 31.

Ce questionnaire, qui a pour objectif de procéder à un examen qualitatif (mi-1999) de la résolution du 20 décembre 1996, fait suite à un premier rapport de 1998 sur la même question (5153/1/98 CRIMORG 2 REV 1).

SEMDOC
Statewatch European Documentation & Monitoring Centre on justice and home affairs in the European Union
PO Box 1516, London N16 0EW, UK
tel: 0181 802 1882 (00 44 181 802 1882)
fax: 0181 880 1727 (00 44 181 880 1727)

Pour une information complète du GMD, il importe de souligner que :

A) Le Conseil de l'Europe (Comité PC-CO lors de sa 3ème réunion plénière) a adopté les 15-17 février 1999 un rapport intitulé : "Rapport sur la protection des témoins (étude de bonne pratique)". Voir aussi la Recommandation numéro R(97)13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'intimidation des témoins et droits de la défense.

B) Les autorités italiennes, en collaboration avec l'Allemagne, la France et l'Espagne, ont organisé un séminaire européen qui s'est tenu à Rome les 21, 22 et 23 septembre 1999 sur la question des collaborateurs de justice [1]. L'objectif était double : établir un réseau policier de protection dans toute l'Europe, et permettre les échanges de collaborateurs soit à titre temporaire soit à titre définitif. Les conclusions de ce séminaire en matière de coopération et d'échange des collaborateurs sont jointes en annexe [2]. Elles constituent un apport intéressant aux travaux du GMD.

Le présent document résume pays par pays les informations communiquées par les Etats membres en réponse au questionnaire du document 6581/99 CRIMORG 31. Douze Etats membres ont répondu.

Globalement, les points majeurs suivants peuvent être soulignés.

1) De nombreuses divergences existent entre les Etats membres que ce soit dans :

- les normes ; le droit positif des pays varie beaucoup de l'un à l'autre,
- l'approche ; selon les pays, il est fait mention de témoin, d'informateur ou de collaborateur. En tout état de cause, il pourrait être utile de travailler à une meilleure définition des concepts.
- Les besoins ; certains Etats membres comme la Finlande ou la Suède ne ressentent pas de besoins pressants en ce domaine.

---

1 Initiatives prise dans le cadre du programme "Falcone".

2 Ce document a déjà été distribué par les autorités italiennes au cours du GMD du 27 septembre 1999 comme un document de séance.

2) Seule l'Irlande a récemment modifié sa législation. Cependant, d'autres Etats membres ont entrepris des études (Finlande) ou soumettent des projets de loi à leurs Parlements (Portugal, Royaume Uni, Suède).

3) Les mesures de protection contre les menaces et les mesures d'assistance dans la vie quotidienne sont en général du ressort des services de police, ceux-ci pouvant être amenés à travailler en collaboration avec l'autorité judiciaire, seule compétente pour ce qui concerne le déroulement du procès et les peines.

4) Les mesures de remise de peine ou les modalités d'application des peines ressortissent toujours de la compétence des autorités judiciaires (qui ne sont, en général, pas tenues par des engagements qui auraient pu être pris par ailleurs), ce qui suppose que les personnes soient jugées et non pas simplement dispensées de poursuites.

5) A l'exception de l'Italie, peu de statistiques précises sont disponibles.

6) Les changements d'identité sont quelquefois possibles selon des modalités plus ou moins étendue (Italie, Royaume Uni, Autriche, Suède).

7) Les législations de l'Allemagne, la Finlande, l'Autriche, l'Irlande et l'Italie prévoient l'audition par l'intermédiaire de moyens audio-visuels.

8) Des agences et/ou des programmes de protection ont été établis en Autriche, Irlande, Italie, Pays Bas, et Royaume Uni. Dans d'autres pays, la police peut assurer une protection au cas par cas, en fonction des besoins et en dehors de tout programme spécifique comme au Portugal.

9) Lorsqu'un programme existe, il est attendu du collaborateur qu'il s'engage à apporter une contribution utile consistant principalement en :

- Un empêchement ou une réduction de l'activité criminelle,
- L'identification des chefs.

10) Quelques Etats membres acceptent de recevoir des collaborateurs d'autres pays. Cette pratique reste limitée et mériterait une étude approfondie. Il conviendrait notamment, au besoin en se référant aux travaux du séminaire italien visé plus haut, de rechercher une approche européenne commune pour une coopération plus étroite en matière de collaborateurs de justice, conformément à ce que préconise le paragraphe D de la résolution du Conseil du 20 décembre 1996.

1. ALLEMAGNE

L'Allemagne dispose d'une législation en matière de protection des témoins et des collaborateurs de justice ; elle est appliquée depuis le 1er janvier 1998. Aucune autre disposition législative n'a été prise depuis ce texte.

Le recours à des informateurs, à des agents infiltrés ou sous couverture, est régi par des instructions communes des ministères de l'Intérieur des Länder et fédéral de la Justice. La définition des informateurs et des agents infiltrés n'y correspond pas à la définition des "particuliers qui coopèrent avec l'autorité judiciaire".

Les dispositions spécifiques de la loi allemande en matière de terrorisme et de criminalité organisée contiennent des règles sur les collaborateurs à l'action de la justice. Ainsi, sous certaines conditions, le procureur général peut renoncer aux poursuites contre toute personne qui, auteur ou complice d'une infraction de constitution d'une organisation terroriste, confie directement ou indirectement à toute autorité de poursuite des informations de nature à :

a) Empêcher la commission d'une infraction ;
b) Donner un plein éclairage sur une action criminelle au delà de sa propre participation ;
c) Permettre l'arrestation de l'auteur ou du complice d'une infraction.

Ces dispositions cesseront d'être applicables le 31 décembre 1999 et la question de leur éventuelle prorogation se posera alors.

Par ailleurs, le code pénal régule la question des témoins clés en matière de blanchiment et de recel de biens illicitement acquis. Sur cette base, un tribunal peut réduire ou ne pas administrer de peine si l'information volontairement donnée par l'auteur, au delà de sa propre participation, a été déterminante dans l'élucidation de la vérité relative aux faits principaux. De manière semblable, un particulier qui dévoilerait à toute autorité compétente, avant que l'infraction soit découverte, des faits de blanchiment pourrait ne pas être condamné . Sa contribution doit permettre la confiscation des biens illicites et remonter au délit originel, étant précisé qu'en cas de négligence la seule dénonciation suffit.

En cas de grand danger pour le témoin, il est possible de procéder à son audition devant la cour par l'intermédiaire de moyens audio-visuels. Le cas échéant et sous certaines conditions, la déposition peut être enregistrée et présentée à la place du témoin comparaissant en personne. Dès la phase préliminaire des investigations, si cela est nécessaire pour la recherche de la vérité, le témoignage peut être enregistré.

Aucunes statistiques ne sont disponibles.

Dans le cadre de la coopération judiciaire pénale, il est possible de transférer à l'étranger une personne détenue sur le territoire allemand afin qu'elle puisse faire une déposition.

L'Allemagne ne travaille pas actuellement à de nouvelles normes légales ou administratives.

2. AUTRICHE

Entre autres dispositions, une loi fédérale a introduit dans le droit positif autrichien des mesures pour la protection et la moindre répression des personnes collaborant à l'action de la justice en matière de crime organisé.

Les autorités de police sont plus particulièrement responsables de la protection des collaborateurs de justice fournissant des informations en matière de criminalité organisée et "d'attaques dangereuses" (§ 22, paragraphe 1, n° 5 de la loi pour la Police de Sécurité). Une agence de protection des témoins est en cours d'établissement mais est déjà opérationnelle depuis février 1999.

Des remises de peines exceptionnelles peuvent être consenties (§ 41 a du Code pénal) aux personnes qui collaborent volontairement à l'oeuvre de justice sous forme de peines plus courtes que le minimum légal de la peine. Il peut s'agir aussi de conditions assortissant l'application des peines privatives de liberté lorsqu'un raccourcissement de la sanction ne serait pas envisageable.

Pour être admis au programme de protection des témoins (qui est applicable à la famille et aux proches de la personne directement concernées), les conditions suivantes doivent être remplies :

- Existence d'éléments permettant de croire raisonnablement à une menace sur la vie, la santé, la liberté, les moyens d'existence.
- Enquête sur un crime au sens de l'article 17 du code pénal (punissable de plus de trois ans de prison).
- Enquête en matière de criminalité organisée au sens de l'article 278 du code pénal.
- Enquête en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat.
- Enquête en matière d'infractions aux stupéfiants (au sens des § 28, paragraphes 4 et 5 de la loi sur les stupéfiants).

Pour bénéficier de peines réduites, la loi impose qu'il s'agisse :

- Bande organisée pour commettre diverses infractions graves (§ 277 du code pénal).
- Constitution de gang criminel (§ 278 du code pénal).
- Association de malfaiteurs (§ 278 a du code pénal).

Dans tous les cas, les éléments fournis doivent être utiles : empêcher ou réduire considérablement les conséquences d'une activité criminelle, fournir des informations au delà de la seule participation du témoin, et identifier les chefs du groupe criminel.

Sous certaines conditions de réciprocité et d'application des règles de l'entraide judiciaire internationale, la coopération avec d'autres pays est possible.

L'Autriche n'admet pas l'impunité totale pour les collaborateurs de justice. Ils ne peuvent bénéficier de remise de peine que s'ils sont poursuivis et jugés. La cour seule a le pouvoir de détermination de la peine et elle n'est pas liée par des engagements antérieurs.

Il est possible de modifier le nom d'un témoin mais pas sa date de naissance ; à la condition que la personne soit autrichienne.

Les mesures de protection et d'assistance qui peuvent prendre la forme d'aide financière, sont possibles avant, pendant et après le procès.

Pendant la phase judiciaire, les mesures sont prises en consultation avec le procureur et le juge.

Il n'existe pas de statistiques. Si quelques cas sont en cours, les critères autrichiens sont tels que le programme connaît une application limitée.

Tout témoin peut se faire assister d'une personne de son choix pendant la procédure et être interrogé de telle façon que son identité reste secrète. Cela peut aller jusqu'à une déposition devant le tribunal:

- sans aucune indication d'identité ;
- par le recours à des équipements audio-visuels ;
- l'audition à distance depuis l'étranger ;
- le procès à huis clos ;
- par le retrait de l'accusé pendant l'audition du témoin.

La lecture à l'audience de déclarations préalables n'est admis notamment que :

- Lorsque le déclarant est depuis décédé ;
- Quand ses coordonnées sont ignorées ;
- Lorsque son âge, et son état de santé rendent difficile son audition ;
- Lorsque les déclarations préalables divergent profondément de celles faites à l'audience.

3. BELGIQUE

En l'état de la législation, il n'y a pas dans le droit positif belge de règles établissant des mesures en matière de collaborateurs de justice.

Cependant, en 1996, le ministère de la justice a mandaté l'Université de Gand pour conduire une étude sur la question des informateurs. Les conclusions de ce travail ont été analysées. Elles ont abouti à la rédaction d'un projet de loi qui, à ce jour, n'a pas été soumis au Parlement belge.
Un consensus semble difficile à atteindre.

En l'état actuel de la législation, les particuliers qui collaborent peuvent être déplacés en vertu des dispositions de la loi du 23 mai 1990 relative au transfert entre Etats des personnes condamnées. Les deux Etats doivent être d'accord ; il ne peut pas être accordé d'avantages significatifs et il doit y avoir en outre de bonnes chances de réinsertion.

Il n'est pas octroyé de traitement préférentiel à la personne qui témoigne contre ses complices ; néanmoins une certaine souplesse est possible avec ceux qui coopèrent dans le cadre d'autres investigations.

En l'absence de loi spécifique, la loi belge actuelle (articles 78 et 326 du code pénal) permet d'exempter de peine toute personne qui signale aux autorités l'existence d'une association de malfaiteurs et les noms de ses chefs. Mais cette disposition suppose la stricte accumulation de deux conditions :

- L'information doit être fournie avant tout commencement d'exécution des infractions que l'association de malfaiteurs se propose de commettre et pour lesquels elle s'est constituée.
- L'information doit être fournie avant qu'une quelconque procédure soit initiée.

Il peut également être souligné que le texte mentionne "l'association de malfaiteurs" et non pas "l'organisation" criminelle. En fait, l'objectif d'une telle loi est plus de prévenir la commission d'infractions graves que de faciliter les investigations.

Deux autres lois, la loi en matière de stupéfiants et celle en matière d'hormones, permettent des remises ou exemptions de peine au profit des collaborateurs qui fourniraient des informations même après que les infractions aient été commises.

4. FINLANDE

La situation reste inchangée en ce qui concerne les personnes qui collaborent avec la justice : une atténuation de la peine est possible lorsque le suspect contribue à l'éclaircissement de son propre cas, quel que soit le type d'infraction ; rien n'est prévu pour la révélation d'autres cas.

Néanmoins, depuis le 1er janvier 1999, l'intimidation ou la violence sur un témoin ou un expert qui dépose à l'audience ou à un stade préliminaire de la procédure est un délit. Le même texte donne la possibilité au juge, si les éléments sont suffisants, de délivrer un ordre d'arrestation afin d'éviter les violences et les menaces à l'intégrité physique du témoin.

Les concepts de collaborateurs ou collaboration à l'action de la justice n'ont pas d'existence en droit finlandais.

Une autre disposition légale entrera en application le 1er décembre 1999 qui se réfère au droit donné à toute personne qui le demande d'avoir accès, sous certaines conditions, à certains documents de l'autorité publique. Un article du texte prévoit que cet accès sera impossible si la délivrance des informations sur les coordonnées personnelles d'une personne est de nature à compromettre sa sécurité, ses droits ou ses intérêts et si la personne est un témoin, une victime, si elle a signalé un délit, si elle a fait rapport sur la base du "*Child Welfare Act*" ou dans des conditions qui ont permis une action officielle.

Les mêmes informations resteront secrètes si la personne le demande et démontre que leur divulgation est de nature à mettre en danger sa santé, sa sécurité ou sa famille.

Le principe est que les procès sont publics mais le code de procédure prévoit la possibilité d'entendre un témoin :

- à huis clos et hors la présence des médias,
- hors la présence de l'accusé ou d'une autre partie (sous réserve du droit pour la partie exclue de faire poser des questions),
- par l'intermédiaire de moyens techniques qui évitent le contact direct entre le témoin et les autres parties au procès, étant précisé que les dispositions législatives finlandaises ne l'interdisent pas ni ne l'autorisent expressément.

Il n'est pas possible d'utiliser devant la juridiction de jugement les dépositions faites au stade préliminaire de l'enquête. Le témoin doit déposer lors du procès.

La Finlande ne dispose pas de statistiques sur ces questions mais les cas sont peu nombreux.

S'il n'existe pas d'obstacles à déplacer un collaborateur de justice en Finlande, il convient néanmoins de souligner qu'en l'absence de programme spécifique, il n'est pas possible de lui attribuer une nouvelle identité. Par ailleurs, il serait placé sous le régime juridique des étrangers.

Les raisons pour lesquelles les autorités finlandaises n'ont pas, jusqu'à ce jour, pris de mesures particulières en matière de protection des témoins et collaborateurs tient au fait que :

- La criminalité organisée ne s'est manifestée que rarement,
- Les avantages attendus en ce domaine n'ont pas paru supérieurs aux risques d'influence sur la fiabilité de l'information,
- La population finlandaise est peu nombreuse (5 millions d'habitants) et répartie dans de petits centres, situation qui n'autorise pas la mise en place d'un système efficace.

Des projets sont en cours d'analyse pour une éventuelle modification des règles relatives à la protection des témoins.

5. GRECE

Depuis les réponses fournies au précédent questionnaire, les autorités grecques n'ont pas modifié leur législation ou pris de nouvelles mesures administratives.

Le cadre juridique spécifique concernant les personnes qui coopèrent à l'action de la justice et la protection des témoins dans la lutte contre la criminalité organisée n'a pas été créé en Grèce. Cependant la loi permet d'apporter une protection au témoin qui le nécessite. Les mesures sont prises au cas par cas.

Par ailleurs, en vertu du code des douanes et de la loi sur l'organisation de la police financière maritime, une disposition permet aux autorités de rémunérer à la fois un informateur (grec ou étranger) ou un fonctionnaire (policier, douanier, etc...) lorsqu'ils contribuent à la découverte ou à la saisie de marchandises objets d'un trafic. La récompense est proportionnelle à la fois à la quantité de marchandises saisie et au niveau d'aide octroyée, le tout sur la base de preuve irréfutables.

Pour qu'une décision de rémunération soit prise toute une procédure doit être suivie. Jusqu'à ce jour, la procédure n'a jamais été employée à l'égard d'informateurs individuels.

6. IRLANDE

Les autorités irlandaises ont récemment adopté de nouvelles dispositions législatives en matière de collaborateurs de justice, et plus particulièrement les sections 39, 40 et 41 du "*Criminal Justice Act, 1999*" entré en application le 26 mai 1999.

La section 39 dispose que le tribunal peut autoriser une personne (autre que l'accusé) à témoigner par l'intermédiaire d'une liaison télévisée s'il apparaît que le témoin a peur ou est l'objet de mesures d'intimidation. Cette disposition reçoit application non seulement pour la phase procédurale de l'audience mais également pour la phase antérieure.

La section 40 fournit les bases législatives pour la protection des témoins dans le cadre du "programme de sécurité des témoins". La "*Garda Síochána*" a notamment pour mission de s'assurer que les témoins ne sont pas l'objet de mesures d'intimidation ou de menaces et que les procès se déroulent sans interférences intempestives. Le fait de rechercher les coordonnées de tout collaborateur bénéficiant du programme de protection est une infraction.

La section 41 définit l'infraction de préjudice causé ou d'intimidation faite à un témoin, un juré ou une personne collaborant avec la "*Garda*" dans le cadre d'une enquête pénale, avec l'intention de l'empêcher, de la fausser ou d'y interférer. La peine encourue est de 10 ans d'emprisonnement. L'infraction est applicable également lorsque la famille et les proches de la personne protégée sont menacés.

Le programme de protection des témoins n'est disponible que pour les infractions graves telles que le trafic de stupéfiants et la criminalité organisée.

En vertu de ses prérogatives, le directeur des poursuites (DPP) a le pouvoir de décider de ne pas engager de poursuites contre le témoin. La collaboration du témoin peut être également récompensée lors du prononcé de la peine. Enfin, le ministre de la justice peut en tenir compte par le biais d'un élargissement anticipé.

La seule condition est que le programme doit s'appliquer de telle sorte que l'on ne puisse pas déduire du cas que le témoin a été induit à donner son témoignage en contrepartie de la protection. Il ne doit pas non plus être possible que le niveau de vie et les revenus du témoin augmentent indûment du seul fait d'être admis au programme.

Le ministre de la justice, de l'égalité et des réformes législatives a qualité pour octroyer des remises de peines, ce qui doit être distingué du prononcé de la peine (plus ou moins sévère) qui relève toujours et uniquement de la responsabilité des tribunaux. La "*Garda Síochána*" a la responsabilité de l'opportunité et de l'application du programme.

L'Irlande a connu trois cas de collaboration en trois ans.

Si en vertu de la Constitution, la justice est publique, les tribunaux ont le pouvoir de déroger à ce principe grâce au pouvoir discrétionnaire d'expulsion du juge. Mais l'inculpé ne peut être expulsé qu'en cas de perturbation.

Le témoin peut être autorisé à témoigner sous un faux nom ou sans révéler son identité.
La déposition par téléphone n'est pas possible en l'état du droit irlandais mais, en revanche, l'audition par vidéo-conférence est prévue par les textes. Sous certaines conditions et avec l'accord de la défense et de l'accusation, une déposition faite à un stade préliminaire avant l'audience peut éventuellement être prise en compte.

En vertu de la section 54 du "*Criminal Justice Act, 1994*", une personne détenue à l'étranger peut être transférée en Irlande pour être entendue comme témoin. Si tel est le cas, cette personne ne peut absolument pas être poursuivie pour des faits qui auraient pu être commis avant son arrivée sur le sol irlandais. La section 53 prévoit le cas du transfert d'un détenu en Irlande dont le témoignage est attendu à l'étranger.

Les remises de peines sont rendues possibles par le droit irlandais. Cette prérogative est celle du ministre de la justice.

7. ITALIE

L'Italie gère toujours la question des collaborateurs de justice par l'intermédiaire de la loi du 15 mars 1991. Toutefois, un nouveau texte s'est ajouté en 1996 qui permet l'audition à distance par la technique de la vidéo-conférence sous le contrôle du président du tribunal.

Pour bénéficier du programme de protection, le collaborateur doit être en situation de danger personnel grave à raison de sa déposition. L'importance, le bien fondé et le sérieux de sa contribution doivent être vérifiés :

- Les infractions de référence sont celles prévues à l'article 380 du code de procédure criminelle (notamment : trafic de stupéfiants, terrorisme, association de type mafieux) ;
- Le collaborateur doit fournir son témoignage soit durant l'enquête préliminaire, soit pendant la procédure judiciaire.

Les collaborateurs ne peuvent obtenir des réductions spécifiques de leurs peines. Ils bénéficient néanmoins du régime des circonstances atténuantes applicable à tous. Ils ne peuvent pas non plus bénéficier d'autres alternatives à l'incarcération que celles prévues pour tous les détenus selon la procédure qui dépend du Tribunal de surveillance.
En cas de crimes liés à une organisation mafieuse, les remises de peines sont possibles pour un accusé qui :

- S'est dissocié des autres et a donné une aide et un soutien pratique aux autorités judiciaires et policières de telle façon que la conséquence d'activités criminelles a pu être évitée ;
- A contribué à la collecte de preuves décisives pour la reconstitution des événements et la capture des auteurs.

Les remise de peine vont d'un tiers à la moitié de la peine prononcée et une peine de prison à vie peut être ramenée à une peine de 12 à 20 ans.

Le bénéfice du programme de protection inclut la protection et l'assistance sous certaines conditions qui sont sous le contrôle de la Commission Centrale, organisme prévu par la loi 82/1991. La personne admise au programme de protection et d'assistance peut bénéficier du paiement d'un loyer dans un endroit secret, de l'attribution d'une rente appropriée pour l'entretien de sa famille, et de la prise en charge des coûts de procédure relatifs à des actes commis avant l'application du programme de protection.

Mais parallèlement, le collaborateur s'engage à ne pas commettre d'infractions, à se montrer attentif à ne pas dévoiler de détails relatifs au lieu de son nouvel établissement ainsi qu'à éviter de mettre en danger lui-même ou toute autre personne incluse dans le programme, de répondre aux convocations de justice, de ne pas retourner dans son secteur d'origine et d'apporter sa collaboration aux personnes qui assurent l'application du programme. Ces mesures s'appliquent pendant toute la durée du programme.

Le programme de protection permet le changement de résidence du collaborateur et de sa famille ainsi que l'attribution de documents d'identité. Il revient à la Commission de décider si un collaborateur et sa famille doivent changer de nom et d'adresse pouvant aller jusqu'à un complet changement des données personnels. Cette mesure exceptionnelle ne peut, en tout état de cause, être attribuée que dans la phase finale d'une coopération.

L'autorité qui a la charge d'attribuer le bénéfice des programmes de protection est la Commission prévue à l'article 10 de la loi 82/1991. Elle est composée de deux magistrats, de cinq policiers experts et est présidée par un secrétaire d'Etat aux affaires intérieures. L'exécution est assurée par le Service Central de Protection qui opère dans le cadre de la Direction Centrale du Bureau des Investigations Criminelles.

Les statistiques sont les suivantes :

- 31 décembre 1996 : 1273
- 31 décembre 1997 : 1084
- 31 décembre 1998 : 1126

Le déposition par l'intermédiaire d'une vidéo-conférence est possible avec l'autorisation du juge, mais si le juge estime indispensable la présence du collaborateur, toutes précautions peuvent être prises pour que son visage ne soit pas visible en application des dispositions de la loi n° 11 du 7 janvier 1998. Au cours des six premiers mois de 1998, les autorités italiennes ont réalisé 1088 auditions par vidéo-conférence contre 580 lors des six derniers mois de 1997.

Il est déjà arrivé que des collaborateurs étrangers soient pris en charge sous le programme de protection italien pour des procédures pénales italiennes.

Un projet de loi gouvernemental de 1997 envisage d'améliorer le système actuel en introduisant récompense et protection, en renforçant la sélection qualitative des collaborateurs, en recherchant une plus grande transparence.

8. LUXEMBOURG

Le Luxembourg ne dispose pas d'une législation spécifique pour la protection des collaborateurs mais considère, cependant, que les dispositions générales du code luxembourgeois s'approchent de l'esprit des recommandations de la résolution du 20 décembre 1996 :

- Le principe de l'appréciation en opportunité des poursuites par le procureur,
- Le principe d'appréciation en opportunité de la mise à exécution des peines par le procureur,
- L'attribution du bénéfice des circonstances atténuantes ou d'une remise de peine par les juridictions de jugement,
- Les dispositions particulières de la législation sur les stupéfiants prévoyant une réduction de peine au bénéfice de celui qui, ayant enfreint lui-même la loi, révèle l'identité de ses co-auteurs et complices,
- Les réductions de peine, essentiellement facultatives, bénéficient aux auteurs des infractions les plus graves.

Aucun avantage financier ou aide personnelle ne peuvent être octroyés aux collaborateurs.
Ils peuvent néanmoins bénéficier d'une protection physique par la police si le Procureur d'Etat le décide.

9. PAYS-BAS

Afin d'éviter tout risque de mise en danger des personnes en cause, les Pays Bas ont choisi de ne répondre ni aux questions portant sur les statistiques ni sur la façon dont certaines mesures sont prises.

Depuis les dernières réponses apportées aux précédent questionnaire, les Pays Bas n'ont pas pris de nouvelles dispositions en matière de protection des collaborateurs de justice.

La base légale qui régit les rapports avec les collaborateurs de justice est la note du Collège des Procureurs Généraux du 13 mars 1997, entrée en vigueur le 1er avril 1997.

Les autorités judiciaires du pays attendent d'un collaborateur de justice qu'il apporte un témoignage vérifiable en échange d'une contrepartie de la part du procureur.

Il est impératif que les principes de proportionnalité, de subsidiarité et de transparence s'appliquent à chaque situation à la condition qu'il s'agisse d'un cas de criminalité organisée ou d'une question de vie ou de mort. De plus, l'information fournie doit être vérifiable et complète notamment en ce qui concerne le propre rôle du collaborateur. Une proportion minimum est exigée entre l'information fournie et la contrepartie.

L'avantage fourni au collaborateur ne peut en aucun cas être, de la part du ministère public, la promesse de l'impunité totale en cas d'infractions graves. Il n'est pas fait de distinction selon la nature des infractions et les avantages peuvent être accordés tant avant le jugement qu'après.
La contrepartie peut être :

- une rémunération conformément aux règles néerlandaises en matière d'informateurs,
- un accord pour une peine moins lourde,
- l'adoucissement des conditions d'exécution de la peine sans toutefois aller à l'encontre des dispositions légales en matière d'application des peines.

Le bureau du procureur est l'autorité compétente pour octroyer les remises de peines, pour décider du programme et adopter les mesures d'aide et de protection, alors que le Département de la Protection des Témoins de la Division CRI est en charge de l'exécution des mesures.

Les accords sont soumis au contrôle de la cour en audience publique.

Les personnes concernées par le programme de protection des témoins, tel qu'élaboré dans l'instruction du Collège des Procureurs Généraux de 1998 (entrée en vigueur le 15 juillet 1998) sont :

- Celles englobées dans une affaire en cours d'enquête,
- Celles ne qui ne sont plus utiles à une affaire mais qui doivent être protégées car la révélation de leur identité les rendrait vulnérables.

Ce domaine est en perpétuelle analyse pour l'amélioration des instructions. Une loi est, par ailleurs, en préparation en vue d'établir la possibilité de prendre des engagements avec certains témoins souvent suspects dans d'autres affaires.

10. PORTUGAL

Le Portugal n'a pas adopté de nouvelles dispositions législatives depuis le précédent questionnaire mais un projet de loi a été présenté par le ministère de la justice au Parlement. Ce projet est en cours de discussion.

En l'état de la législation, il n'existe pas de définition de la collaboration ou des collaborateurs à l'action de la justice.

Cependant, on peut souligner que la loi portugaise (articles 299 et 301 du code pénal) connaît déjà des dispositions en matière d'association de malfaiteurs et de terrorisme qui prévoient que les peines seront réduites au bénéfice de ceux qui se seront désistés de leur méfaits, en auront empêché ou diminué les conséquences dommageables et auront contribué à l'identification et l'arrestation des autres auteurs.

Les avantages accordés aux collaborateurs sont l'immunité ou la remise de peines pour les infractions ci-dessus mentionnées mais la législation n'exclut pas les autres délits. L'avantage peut être accordé dès lors que la procédure est engagée et avant tout jugement définitif. La loi portugaise ne prévoit pas d'accord formel avec le collaborateur de justice. L'avantage est octroyé unilatéralement par la juridiction. Si un accord antérieur a été passé avec d'autres autorités, il n'est pas officiel et n'a donc pas de force contraignante pour les juges.
En l'état de la législation, aucune disposition ne prévoit d'aide personnelle ou familiale, économique et financière. Toutefois, la police assure parfois la protection de tel ou tel collaborateur et de sa famille, si nécessaire. En tout état de cause, il n'existe aucun programme spécial.

Les cours et tribunaux en vertu de leur pouvoir d'appréciation sont les autorités compétentes pour octroyer les avantages et les remises de peines ; la protection à proprement parler revient à la police.

Il n'y a pas de statistiques disponibles.

En cas de menaces pesant sur un collaborateur devant comparaître devant une cour, la police assure la protection. La loi en discussion aborde cette question dans certaines de ses dispositions.
Le principe est que le procès est public mais les juges disposent du pouvoir de restreindre la présence du public soit de leur propre initiative, soit à la demande des parties. Sauf cas très exceptionnels, le procès doit avoir lieu en présence de l'accusé. La loi en discussion comptera des dispositions en matière de recours à des moyens audio-visuels, ou téléphoniques. En l'état, les articles 356 et 357 permettent sous certaines conditions d'utiliser des dépositions faites avant l'audience.

Bien que les textes ne le prévoient pas de manière expresse, il est possible d'organiser le transfert de collaborateurs vers le Portugal mais il n'y a pas de cas connus.

11. ROYAUME UNI

En l'état de la législation du Royaume Uni, aucun nouveau texte n'a été voté depuis le dernier questionnaire (5133/98 CRIMORG 2) mais les autorités britanniques ont publié en juin 1998 le rapport d'un groupe de travail sur le traitement des témoins vulnérables ou faisant l'objet de mesures d'intimidation. Plusieurs des 28 recommandations de ce rapport sont soumises à l'examen du Parlement dans le cadre du "*Youth Justice and Criminal Evidence Bill*". Ces mesures incluent :

- La modification de la définition de qui est compétent pour fournir un témoignage,
- Des restrictions quant à la diffusion d'informations sur un témoin,
- La diminution autant que possible de la pression pesant sur le témoin à l'audience, le cas échéant avec la possibilité de fournir son témoignage par l'intermédiaire d'un circuit vidéo, par l'usage de déposition pré-enregistrées, ...
- La restriction du droit du défendeur de contre-interroger ("*cross-examine*") lui-même la victime,
- De plus grandes restrictions en matière d'intrusion dans le domaine du comportement sexuel de la victime.

Le projet débattu rend applicable ces dispositions aux enfant de moins de 17 ans, aux particuliers souffrant de difficultés physiques ou mentales susceptibles d'affecter leur témoignage, et aux particuliers dont le témoignage est susceptible de leur faire subir difficultés et menaces.

Sur ces bases, il appartient au tribunal de déterminer au cas par cas les mesures utiles à la manifestation de la vérité et aux besoins d'un procès loyal. Parallèlement, il revient à la police de fournir la protection physique nécessaire aux témoins qui craignent des menaces graves pour leur sécurité. La police doit prendre en compte non seulement la gravité de la menace mais également la capacité de ceux qui la profèrent à la mettre à exécution. Cela recouvre les points suivants :

- Le témoignage est relatif à une affaire grave,
- Le témoignage concerne un criminel important,

- Les représailles pesant sur le témoin ou sa famille sont directement destinées à l'empêcher de témoigner,
- Le témoin a pris un engagement avant que ne lui soient fournies toute sécurité ou soutien matériel,
- Le témoin n'a pas reçu de promesses ou de récompenses,
- Le témoin et sa famille se soumettent au programme et sont avisés que tout manquement aux conditions peut entraîner la révocation des avantages.

L'assistance fournie peut consister, selon les cas et les circonstances, en un déplacement dans une zone sûre, voire en un changement d'identité. A cette fin, le "*Metropolitan Police Service*" de Londres a passé des arrangements avec des services de police du monde entier. Ce service a également formé des officiers de police en Allemagne, aux Pays Bas et en Pologne.

Un tribunal peut accorder une atténuation de la peine en fonction de circonstances exceptionnelles mais aucune immunité en matière de poursuites n'est possible dans un procès criminel, pas plus que ne sont obligatoires les avantages octroyés. S'agissant des remises de peine, le juge est informé de l'étendue et de la qualité de la collaboration fournie par le "*Crown Prosecution Service*", voire la police, mais en tout état de cause il conserve ses prérogatives en matière de détermination de la peine. L'autorité de poursuite a le pouvoir de ne pas poursuivre une personne qui aurait prêté assistance à la justice mais cette hypothèse reste très exceptionnelle.

Que ce soit avant, pendant ou après le procès, le déplacement et le changement d'identité sont des mesures possibles tant pour le collaborateur lui-même que pour sa famille. La responsabilité d'appliquer le programme de protection relève de la compétence de la police qui adapte l'aide octroyée au niveau de la menace. Lors de la mise en place de l'aide, le collaborateur s'engage par écrit à respecter les conditions du programme dont le bénéfice peut lui être retiré en cas de non respect.

Chaque force de police a la responsabilité de la protection de ses témoins et donc des critères d'application du programme.

Au cours des trois dernières années, plusieurs centaines de personnes ont bénéficié de ce programme de protection, la plupart d'entre eux en qualité de victimes ou de témoins innocents. Seuls quelques uns d'entre eux sont des collaborateurs au sens strict. Enfin, quelques juges et policiers ont été protégés.

Les mesures qui pourront être prises sous le régime du "*Youth Justice and Criminal Evidence Act*" seront les suivantes :

- Ecran pour que l'accusé ne puisse pas voir le témoin,
- Possibilité de montrer à l'audience une déposition pré-enregistrée par vidéo, procédure également utilisable pour le contre-interrogatoire ("*cross examination*").
- Possibilité de faire témoigner une personne physiquement absente du tribunal par l'intermédiaire d'un circuit de télévision direct,
- Témoignage à huis clos, sans la presse ni le public dans la salle d'audience,
- Aide apportée au témoin par un intermédiaire homologué lors de son échange avec le tribunal, ou autorisation à ce que le témoin ait recours à des aides pour communiquer.

Des arrangements réciproques ont été pris avec d'autres pays pour d'éventuels échanges de collaborateurs mais les contrôles britanniques en matière d'immigration n'ont pas permis la poursuite active d'une telle politique.

12. SUEDE

La Suède n'a pas adopté de nouvelles dispositions législatives ou administratives en matière de collaborateurs de justice. Néanmoins, des travaux préparatoires sont en cours au ministère de la justice concernant les mesures de protection (point C de la résolution du 20 décembre 1996) et l'amélioration de l'entraide (point D de la résolution).

En 1995, le Gouvernement suédois a confié à une commission le soin d'examiner la situation des victimes et des témoins menacés. Le rapport rendu en 1998 conclut qu'ils sont rarement pris à partie et rien n'indique que les statistiques s'accroissent en la matière. Cependant, la commission a recommandé la mise en place par le Bureau de la Police Nationale d'un programme d'action pour la protection des témoins en accord avec le Procureur Général et l'Administration des Prisons et de la Probation, en référence avec la recommandation R (97) 13 du Conseil de l'Europe. De même, la commission a préconisé des compensations pécuniaires à ceux des témoins qui auraient été contraints à changer d'identité.

Ces propositions sont actuellement entre les mains du ministère de la justice pour la préparation d'un projet de loi qui sera soumis à l'approbation du Parlement à l'automne 1999. Par ailleurs, un projet-pilote de deux ans sur l'utilisation de la vidéo-conférence commencera à compter du 1er janvier 2000.

Un débat est ouvert qui découle du fait qu'en Suède la menace n'est pas considérable en matière de crime organisé et que l'introduction de règles spécifiques en matière de collaboration avec la Justice pourrait compromettre la crédibilité de certaine déposition et provoquer de scènes de violences dans les prisons.

En matière d'entraide pénale internationale, le ministère de la justice travaille à un autre projet de loi qui pose le principe selon lequel les règles de procédure de l'Etat requérant pourraient être applicable en Suède si cela est demandé et ne heurte pas les principes de base du système légal suédois. Ceci inclut la possibilité de procéder à l'audition d'une personne par vidéo-conférence ou par téléphone depuis un autre Etat.

En matière de détermination et de choix des peines, les cours sont compétentes en vertu des dispositions générales du code pénal qui s'appliquent indifféremment à tous types d'infractions ou de prévenus. La loi ne stipule rien de précis à propos de l'effet des accords passés avec des collaborateurs de justice. Il est cependant loisible à la Police de verser des récompenses à tel ou tel informateur important. Les paiements se font sur les fonds de la Police.

En matière de protection des témoins, victimes ou co-défendeurs, il existe à la fois une protection juridique par les textes (menaces et pressions sont des infractions) et une protection matérielle par les services de Police.

La protection physique va du renforcement de la protection passive d'un domicile à la présence de gardes du corps.

Si besoin, l'identité de la personne peut être amputée d'informations sur l'âge, la profession et l'adresse dans les documents remis à l'accusé. Cette protection peut aussi prendre la forme de la non-communication au public de renseignements contenus dans les registres publics, aussi longtemps que nécessaire. Enfin, depuis le 1er janvier 1998, il est possible d'attribuer une fausse identité à une personne menacée (sur décision de la Cour de la ville de Stockolm sur requête du Bureau de la Police Nationale).

Depuis 1993, la Police a fourni sa protection environ 200 fois. Jusqu'en juillet 1994, 20 personnes ont été autorisées à user de faux renseignements personnels. Au delà de cette date, plusieurs personnes ont bénéficié de fausses identités professionnelles.

En l'état de la législation, les tribunaux ont la possibilité de faire évacuer totalement ou partiellement les salles d'audience pour tous motifs parmi lesquels la crainte de menaces sur une personne. L'audition d'un témoin ou d'une victime peut se faire hors la présence de l'accusé ou celui-ci éloigné dans une pièce voisine.

Il n'existe pas de dispositions législatives relatives à la possibilité de déplacer un collaborateur de justice en Suède. Cela reste possible bien que cela ne soit jamais produit. Un projet-pilote sur la protection des témoins est en cours dans la région Baltique.

ANNEXE

RAPPORT FINAL DU SEMINAIRE EUROPEEN SUR LES COLLABORATEURS DE LA JUSTICE ORGANISE EN ITALIE EN COLLABORATION AVEC L'ALLEMAGNE, LA FRANCE ET L'ESPAGNE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ECHANGES, DE FORMATION ET DE COOPERATION DESTINE AUX PERSONNES RESPONSABLES DE L'ACTION CONTRE LA CRIMINALITE ORGANISEE (PROGRAMME FALCONE)

(Rome, du 21 au 23 septembre 1999)

I. Observations générales et propositions

Le séminaire, d'une durée de trois jours, a été l'occasion pour les participants de débattre en profondeur de la question des collaborateurs à l'action de la justice, et ce dans une double perspective, compte tenu également de certaines différences entre les législations en vigueur dans les pays participants :

A) les personnes qui collaborent à l'action de la justice afin d'assurer leur sécurité ;

B) la coopération en matière d'entraide judiciaire, tout particulièrement en ce qui concerne la possibilité pour les collaborateurs à l'action de la justice de témoigner dans un lieu tenu secret en recourant à des moyens de communication audiovisuels (moyens d'audition à distance).

Aux fins du présent rapport, la définition de l'expression "collaborer à l'action de la justice" est celle figurant à la section A, point a), de la résolution du Conseil du 20 décembre 1996, à savoir :

1) "fournir aux autorités compétentes des informations utiles, aux fins de l'enquête ou de la collecte de preuves, sur la composition, les structures ou les activités des organisations criminelles, leurs liens, notamment internationaux, avec d'autres groupes criminels, les infractions que ces organisations ou groupes ont commises ou pourraient commettre ;

2) apporter aux autorités compétentes une aide concrète qui puisse contribuer à priver les organisations criminelles de ressources illicites ou des profits tirés de leurs activités criminelles."

Pour ce qui est de la définition du terme "témoin", il s'agit de celle figurant à la section A, point 1), de la résolution du Conseil du 23 novembre 1995, à savoir : "toute personne, quelle que soit sa situation juridique, qui détient des renseignements ou des informations considérés par l'autorité compétente comme importants dans un procès pénal et susceptibles de mettre la personne en danger si celle-ci les divulgue".

II. Coopération en matière de répression

Se fondant sur la section C de la résolution du 20 décembre 1996, qui "invite les Etats membres à prévoir des mesures de protection appropriées pour tout collaborateur à l'action de la justice et, au besoin, ses parents, ses enfants et, d'une manière générale, ses proches, sur qui, en raison de la volonté de l'intéressé de collaborer à l'action de la justice, pourrait peser un danger grave et immédiat", les délégations des Etats participants ont consacré leur attention aux mesures ci-après.

1. **Créer, dans les pays où il n'en existe pas encore, des unités spécialisées au sein des services de répression, expressément chargées de protéger et, en cas de besoin, d'assister** les personnes qui collaborent à l'action de la justice et les membres de leur famille placés sous protection spéciale. La création et la coordination de ces unités pourraient être assurés par l'intermédiaire de l'Office européen de police (Europol). Ces unités pourraient également, pour autant que soient prises les précautions requises afin de garantir la sécurité et l'anonymat des personnes protégées, faire appel à des personnes formées pour conseiller les personnes protégées.

2. **Fournir une formation de base aux agents des services de répression chargés de la protection**, et, en particulier :

   2. a) permettre aux agents de chaque pays de suivre des formations de base et de mise à niveau dans un pays autre que le leur, ou dans le cadre d'Europol ;

   2. b) donner la possibilité d'organiser des visites d'étude pour permettre aux agents de chaque pays de rendre compte, dans d'autres pays, de leur expérience pratique du travail des unités de protection opérationnelle.

3. **Examiner les différents types de coopération entre les services responsables de la protection dans les pays participants**. Ces types de coopération pourraient être définis au moyen de conventions opérationnelles spécifiques conclues directement par les services en question sur le plan bilatéral ou multilatéral, sur la base du principe de réciprocité. Pour ce qui concerne les Etats fédéraux, ces conventions devraient respecter les compétences des services de police locaux. En outre, ces conventions devraient tenir compte du rôle de Conseil et de soutien d'Europol.

4. Reconnaître et appuyer le rôle d'Europol : Europol serait en mesure de fournir une aide pratique et concrète aux autorités compétentes et pourrait faire office de service centralisé et coordonné. Afin de fournir les types d'assistance visés aux points 5 à 8, Europol pourrait par exemple :

- faciliter, entre les différentes unités des Etats membres, les échanges de renseignements utiles concernant en particulier les types de conseils pouvant être fournis (juridiques, opérationnels, etc.) ;
- constituer le premier point de contact et de coordination en matière de conseil, par exemple pour ce qui est de la réinstallation des personnes protégées ;
- établir un réseau de "points de contact d'urgence" au sein des Etats membres, en englobant Europol, en cas de nécessité impérieuse ;
- consigner les "meilleures pratiques" et les diffuser auprès de l'ensemble des Etats membres ;
- organiser des réunions d'experts et des cours de formation/de mise à niveau favorisant les échanges d'expériences ;
- faciliter, sur demande, la mise en place de mécanismes de liaison entre les autorités judiciaires et les services de répression ;
- veiller et contribuer à la création, dans les pays où il n'en existe pas encore, d'unités spécialisées au sein des services de répression chargées de la protection des témoins.

5. Prévoir, dans les conventions précitées, **deux types d'assistance mutuelle entre les services de répression** responsables de la protection dans les pays contractants, à savoir :

5. a) un soutien logistique pour les transferts de courte durée de personnes protégées d'un pays vers un autre ;

5. b) une assistance concernant l'échange, entre Etats contractants, de personnes bénéficiant du programme de protection de l'un de ces pays, afin de les protéger sur le territoire des deux pays.

6. L'assistance visée au point 5. a) ci-dessus peut notamment prendre les formes suivantes :

6. a) délivrer des documents établis à un nom fictif. Ces documents (cartes d'identité, permis de conduire, passeports) seraient délivrés par les services de répression signataires des conventions précitées à des personnes bénéficiant du programme de protection dans un autre pays signataire, à la demande des autorités de répression compétentes de ce dernier. Ces documents ne seraient valables que sur le territoire du pays émetteur, au cas où la personne protégée serait appelée à s'y rendre aux fins de procédures judiciaires, à la demande de l'autorité judiciaire de ce pays ;

6. b) fournir des adresses secrètes. L'ensemble du courrier entrant et sortant de la personne protégée devrait être transmis exclusivement à l'unité chargée de la protection du pays dans lequel cette personne se trouve. L'unité de protection devrait fournir les installations et le matériel de communication nécessaires à cette fin.

7. L'assistance visée au point 5. b) pourrait comprendre les éléments ci-après.

7. a) Le transfert, pour une durée plus longue, d'un pays contractant vers un autre des collaborateurs à l'action de la justice et de leur famille tels que définis à la section C de la résolution du Conseil du 20 décembre 1996. Ce transfert ne concernerait que les personnes qui ont déjà été placées sous protection conformément à la législation du pays requérant et devrait être limité aux cas liés à des types de criminalité déterminés (organisations ayant commis des délits graves de portée individuelle ou générale, groupes terroristes ou autres groupes subversifs, enlèvements contre rançon). Pour obtenir une réinstallation temporaire, dont la durée ne devrait en tout état de cause pas dépasser la durée maximum prévue pour les mesures de protection dans la législation de l'Etat requérant, une demande officielle devrait être adressée par le service de répression compétent à son homologue dans le pays requis. Cette demande devrait notamment contenir les informations suivantes :

- une explication des circonstances de l'espèce (infractions au sujet desquelles la personne a collaboré à l'action de la justice, sanctions dont cette personne était passible avant d'avoir collaboré avec la justice, les éventuelles procédures en cours dans le pays requérant) ;
- un rapport sur l'importance du danger encouru (données personnelles et type de criminalité auquel sont liées les personnes dangereuses, leurs lieux de résidence actuels et passés établis par les enquêteurs, risque qu'elles représentent dans un pays autre que le leur) et l'engagement de la part des services de répression des pays concernés de communiquer tout renseignement qui donne à penser que le danger encouru est plus important ;
- des renseignements sur la personne à protéger et les membres de sa famille (formation, compétences et aptitudes professionnelles, tout problème particulier que pourrait poser la mise en œuvre des mesures de protection) ;
- le type de mesures de protection et d'assistance prises dans le pays requérant. Le type et l'ampleur des mesures à prendre devraient en définitive être déterminés par les autorités compétentes du pays requis.

7. b) **La possibilité pour les services compétents du pays hôte de mettre fin unilatéralement à la protection lorsque la personne protégée commet des délits** dans ce pays ou adopte un comportement empêchant l'application des mesures de protection. Dans ce cas, le service de répression compétent du pays requérant devrait s'engager à réadmettre la personne protégée. En cas d'infraction entraînant une arrestation aux termes de la loi du pays hôte, les autorités compétentes de ce pays devraient être en mesure d'y procéder, tout en notifiant le service de protection du pays requérant.

7. c) **Des dispositions prévoyant que tous les frais afférents au séjour de la personne protégée** (logement, nourriture, frais médicaux ou frais liés à une toute autre forme d'assistance particulière) **sont pris en charge par le pays requérant, alors que les frais afférents à la mise en œuvre des mesures de protection** (rémunération des agents, frais de logistique, par exemple ceux liés aux transferts intérieurs) et tous les autres frais ne faisant l'objet d'aucun arrangement exprès avec le pays requérant **devraient être pris en charge par le pays hôte.**

8. **Prévoir que les échanges d'informations concernant la personne protégée soient effectués directement entre les fonctionnaires du pays requérant et du pays hôte** qui sont responsables de chaque cas d'espèce, afin d'éviter tout retard risquant de compromettre l'efficacité des mesures de protection. Dans les cas particulièrement urgents, ces échanges pourraient se faire par téléphone, pour autant qu'aient été prises les mesures nécessaires pour en garantir la confidentialité, et que les informations soient ensuite communiquées par écrit.

III. Coopération judiciaire

Se basant sur la résolution du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux collaborateurs à l'action de la justice dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée (97/C 10/01), et la résolution du Conseil du 23 novembre 1995 relative à la protection des témoins dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée internationale (95/C 327/04), et sur les principes qu'elles contiennent, les délégations des Etats participants ont débattu en profondeur de la possibilité de permettre aux collaborateurs à l'action de la justice de témoigner au moyen d'installations d'audition à distance.

En particulier, les délégations ont examiné les possibilités d'étendre la coopération qu'offrent les sections B et C de la résolution de 1996 ; elles ont mis l'accent sur la possibilité de rapprocher les législations des différents pays, en tenant compte des propositions ci-après, à mettre en œuvre par le truchement d'accords de coopération spécifiques.

1. Veiller à accéder dans toute la mesure possible aux demandes d'entraide judiciaire concernant l'audition à distance des collaborateurs à l'action de la justice, pour autant que les procédures en cause soient conformes aux principes généraux du droit de l'Etat requis et également aux dispositions de l'article 10 du projet de convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, et ce bien avant que cette dernière n'entre en vigueur officiellement, afin de garantir, sur la base du principe de réciprocité et d'accords conclus au cas par cas, une coopération judiciaire rationnelle et plus efficace.

2. Coopérer avec l'Etat requérant une assistance aux fins de l'audition d'un collaborateur à l'action de la justice, en vue de définir et de mettre en œuvre un ensemble de garanties de procédure en faveur de la personne protégée, **à la fois en ce qui concerne l'obligation de témoigner dans tous les cas dans lesquels les autorités compétentes considèrent que ses déclarations revêtent une importance considérable** et pour ce qui est de prendre toutes les précautions requises pour garantir la confidentialité du lieu où se trouve la personne à auditionner ainsi que l'identité de celle-ci. Par exemple, il conviendrait d'envisager les mesures suivantes :

   a) **l'avocat ne devrait pas se trouver sur le lieu où se déroule l'audition et communiquer avec son client au cours de l'audition par l'intermédiaire d'une ligne téléphonique secrète, afin de garantir la confidentialité des communications ;**
   b) **la personne protégée devrait être réinstallée, sauf lorsque les autorités responsables de sa protection l'estiment inadéquat pour des raisons motivées ou en raison de l'urgence de la procédure ;**
   c) **l'autorité responsable de l'application du programme de protection des témoins devrait prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer que le collaborateur à l'action de la justice ayant été réinstallé à l'étranger retourne dans son pays d'origine à la demande de l'autorité judiciaire ayant proposé le programme, afin de permettre à cette personne de participer aux procédures judiciaires.**

3. Inviter l'Union européenne à engager le processus de rapprochement des législations nationales en adoptant un instrument contraignant faisant obligation aux Etats membres de mettre en œuvre les dispositions visées aux sections B et C de la résolution du Conseil du 20 décembre 1996.

4. Améliorer, dans la perspective de la mise en œuvre du pacte de préadhésion sur la criminalité organisée conclu entre les Etats membres de l'UE et les Etats candidats d'Europe centrale et orientale et Chypre, les instruments de coopération internationale existant dans le domaine de la répression ainsi que de la justice pour lutter contre la criminalité organisée, en élaborant et en mettant en œuvre des programmes conjoints pour la protection des collaborateurs à l'action de la justice, en vue de faciliter l'assistance mutuelle, y compris en permettant aux pays concernés d'accueillir, par consentement mutuel, les personnes précitées.

Les considérations qui précèdent, relatives à la coopération judiciaire et à la coopération en matière de répression, seront soumises au **Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne**, au Groupe multidisciplinaire sur la criminalité organisée **et à la Commission européenne**, afin que soit poursuivi l'examen des propositions formulées dans le présent document.